



SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.
NATIONAL REFINING COMPANY LTD.

DÉCISION N° 022/2025/SONARA/DG/CAB DU 09 JUN 2025

PORTANT ATTRIBUTION À L'ENTREPRISE **PHYTO AND GLOBAL SERVICES** Sarl, DU MARCHÉ RELATIF AU NETTOYAGE DES AIRES BÉTONNÉES HORS ENCEINTE DOUANIÈRE ET DES BÂTIMENTS DE LA RAFFINERIE POUR UNE DURÉE DE DOUZE (12) MOIS À COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2025.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le Décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le Décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 portant adoption des Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la Résolution n°03/CA/2024 du 26/03/2024 modifiant et complétant la Résolution n°02/CA/2018 du 07/09/2018 ;
- Vu la Résolution n°01/CA/2024 du 09 Février 2024 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la correspondance CIPM_06-23/ S019-25/PA/007.25 du 05/06/2025 portant proposition d'attribution du marché consécutif à l'appel d'offres n°007.25/AONO/SONARA/CIPM/2025 du 09/04/2025,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché relatif au nettoyage des aires bétonnées hors enceinte douanière et des bâtiments de la raffinerie pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} Juillet 2025, objet de l'Appel d'Offres n°007.25/AONO/SONARA/CIPM/2025 du 09/04/2025, est attribué à l'entreprise **PHYTO and Global Services** Sarl - B.P. 4144 Yaoundé, pour un montant Toutes Taxes Comprises de **FCFA 54.896.022** (cinquante-quatre millions huit cent quatre-vingt-seize mille vingt-deux) et un délai d'exécution de **douze (12) mois**.

Article 2 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP et partout où besoin sera.

Le Directeur Général,



El Hadi BAKO HAROUNA

Ampliation: (1)MINMAP - (2)ARMP - (3)PHYTO and Global Services Sarl - (4)CIPM/SONARA

